

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

**DECISION N°13-018/ARMDS-CRD DU 28 MAI 2013**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DU MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME CONTRE LA NON ACCEPTATION PAR LA DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (DGMP) DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION RESTREINTE RELATIVE A L'AUDIT DES TRAVAUX DE VIABILISATION DU SITE DES 1552 LOGEMENTS SOCIAUX DE BAMAKO.**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 2 mai 2013 du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Logement, des Affaires foncières et de l'Urbanisme, enregistrée le 3 mai 2013 sous le numéro 0108 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le vendredi dix mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Siré DIAKITE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ; ;
- Madame CISSE Djita DEM : Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile ;

assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour le Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme : Monsieur Hamidou KONE, Coordinateur du Projet ;
- pour la DGMP : régulièrement citée, le Directeur Général a fait parvenir ses écritures concernant la procédure ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Gouvernement de la République du Mali, à travers le Ministère de l'Economie et des Finances, a adressé à la Banque Islamique de Développement (BID), une requête pour le financement de travaux de viabilisation du site des logements sociaux de Bamako, tranche 2011-2012.

Le Conseil d'Administration du 26 juin 2011 a approuvé le financement du projet et les accords de prêt et d'Istitsna'a ont été signés par le Président de la BID et le Ministre malien de l'Economie et des Finances le 30 juin 2011. Ces accords sont rentrés en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2012.

En exécution des termes des accords, le Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme a procédé, en mars 2012, à une Consultation Restreinte en vue du recrutement d'un consultant pour l'audit des travaux de viabilisation du site du Programme de 1552 logements sociaux de Bamako - Tranche 2011-2012.

L'ouverture des offres a eu lieu le 19 avril 2012 et le rapport de dépouillement a été transmis à la DGMP qui a donné son avis de non objection par lettre n°2388/MEFB-DGMP-DSP du 30 août 2012.

La Banque Islamique de Développement (BID) a fait observer par lettre n°204/MLI 0113&0114/1956 du 30 octobre 2013 qu'il ressort du rapport de dépouillement approuvé par la DGMP que seuls deux plis sont retenus pour l'évaluation des offres financières, les offres techniques des autres soumissionnaires ayant été écartées pour des raisons liées à la non fourniture de certaines pièces exigées ou à l'absence de clarté des CV du personnel proposé par certains cabinets. Pour ce faire, la BID a

demandé « dans un souci d'élargir la compétition, d'inviter les soumissionnaires à faire parvenir sous huitaine les pièces manquantes et/ou les précisions utiles pour mieux évaluer les offres ».

Suite à cela, les cabinets concernés ont été invités à fournir lesdites pièces et/ou les précisions et le rapport de dépouillement a été corrigé et transmis à la DGMP le 5 février 2013.

Dans sa lettre n°0706/MEFB-DGMP-DSP du 27 mars 2103, la DGMP a refusé de donner son avis de non objection sur ce rapport de dépouillement corrigé car, selon elle, « la fourniture des pièces ayant été rendue obligatoire, procéder au complément des offres va à l'encontre du dossier de consultation restreinte accepté par les deux parties (MALI et BID) ».

Pour la DGMP, seuls deux cabinets sont qualifiés pour la suite de la procédure. Or, la relecture du rapport à la lumière des observations formulées par la BID entraîne la qualification des quatre (4) cabinets consultés et l'analyse de leurs offres financières.

Ces divergences d'interprétation entre la DGMP et la BID ont entraîné un retard dans le traitement de cet appel d'offres, causant un préjudice dans la mise en œuvre du projet.

Ainsi, dans sa lettre n°204/2MLI0114/0571 du 6 mars 2013, la BID a informé le Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme que : « conformément aux procédures de la Banque qui fixent la date limite de premier décaissement au plus tard six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du financement et dans le cadre de l'assainissement du portefeuille, le projet a été classé dans la catégorie des projets en difficultés et donc susceptible d'annulation si aucune amélioration n'est observée » ;

Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme a alors saisi, le 2 mai 2013, le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour dénoncer cette situation et demander la suite à accorder au traitement du dossier.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, « le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public » ;

Considérant que le Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme dénonce la non acceptation par la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP) de l'avis du bailleur de fonds qui met en danger la réalisation du projet ;

Qu'il sied de recevoir son recours.

## **DISCUSSION**

Considérant qu'il ressort du rapport de dépouillement approuvé par la DGMP que seuls deux plis sont retenus pour l'évaluation des offres financières, les offres techniques des autres soumissionnaires ayant été écartées pour des raisons liées à la non fourniture de certaines pièces exigées ou à l'absence de clarté des CV du personnel proposé par certains cabinets ;

Considérant que la BID a demandé « dans un souci d'élargir la compétition, d'inviter les soumissionnaires à faire parvenir sous huitaine les pièces manquantes et/ou les précisions utiles pour mieux évaluer les offres » ;

Considérant que la DGMP a refusé de donner son avis de non objection sur ce rapport de dépouillement corrigé car, selon elle, « la fourniture des pièces ayant été rendue obligatoire, procéder au complément des offres va à l'encontre du dossier de consultation restreinte accepté par les deux parties (MALI et BID) » ;

Considérant que cette situation a entraîné le blocage de la procédure de passation du marché en cause ;

Considérant que la BID a informé le Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme que : « conformément aux procédures de la Banque qui fixent la date limite de premier décaissement au plus tard six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du financement et dans le cadre de l'assainissement du portefeuille, le projet a été classé dans la catégorie des projets en difficultés et donc susceptible d'annulation si aucune amélioration n'est observée » ;

Considérant que l'article 7 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent décret, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions des accords de financement » ;

Considérant que l'article 1 section 1.1 de l'accord de prêt signé entre le Gouvernement du Mali et la BID stipule que « les parties consentent à l'application de toutes les dispositions des conditions générales applicables aux accords de Prêt et de Garantie établis par la BID le 8 novembre 1976 et auront la même force obligatoire et les mêmes effets comme si elles faisaient partie intégrante de l'accord » ;

Considérant que l'article III de l'accord d'Istisna'a dispose que « le choix de l'Entrepreneur et les contrats relatifs à l'acquisition des biens doivent se faire conformément aux règles et procédures de la BID pour l'acquisition des biens et travaux ».

Qu'il s'ensuit que l'avis du bailleur de fonds prime sur celui de la DGMP ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare recevable le recours du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;
2. Constate la non acceptation par la DGMP de l'avis émis par la BID, bailleur de fonds du projet ;
3. Dit que l'avis du bailleur de fonds prime sur celui de l'organe national de contrôle, la DGMP, car la procédure applicable en la matière est celle du bailleur de fonds, conformément à sa Directive et à l'article 7 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 susvisé ;
4. En conséquence, ordonne à la DGMP de se conformer à l'avis de la BID pour élargir la compétition ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 28 mai 2013**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*